



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvain POSIERE / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84 55 / 84 66 Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2007-8048 Date: 19 février 2007 Classement : SA 222.222</p>
--	---

Date de mise en application : 16/02/2007

Abroge et remplace : la note de service n°2007-8021 du 17/01/07

Nombre d'annexe : 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française – procédure canalisée

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les conditions de mise en place d'une procédure canalisée visant à prévenir les échanges intracommunautaires à destination de zones indemnes du sérotype 8 de la FCO de ruminants provenant ou ayant transité par des exploitations de la zone réglementée continentale française.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – procédure canalisée

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements- DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

La note de service DGAL/SDSPA/N2007-8021 du 17 janvier 2007 précisait les conditions dans lesquelles des dérogations pouvaient être accordées pour permettre les mouvements de ruminants issus de la zone réglementée continentale française et destinés à des élevages situés en zone indemne française.

A compter du 16 février 2007, soit 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, les animaux peuvent quitter, à destination de la zone indemne française, la zone réglementée continentale française sans test sérologique, quelle que soit leur date de naissance. Cette dérogation restera valable jusqu'à la date de reprise de l'activité vectorielle, qui sera déterminée à partir des données issues du piégeage des culicoïdes.

Les détenteurs n'ont plus l'obligation d'informer leur DDSV préalablement à la réalisation de mouvements à destination de la zone indemne. Des requêtes seront effectuées par la DGAL à partir des données de la BDNI afin d'informer régulièrement les DDSV concernées de la réalisation de ces mouvements.

Les ruminants bénéficiant de cette dérogation ne peuvent cependant pas être destinés aux échanges intracommunautaires à destination de zones indemnes du sérotype 8. En revanche, les échanges intracommunautaires à destination de zones réglementées allemandes, belges, luxembourgeoises et hollandaises restent autorisés.

Une procédure canalisée visant à prévenir les échanges intracommunautaires vers des zones indemnes du sérotype 8 a été mise en place à cet effet par la note de service n°8021du 17/01/2007. Elle comportait d'une part l'obligation de marquer les ASDA ou les documents de circulation des ruminants quittant la zone réglementée continentale française, ce marquage étant sous la responsabilité de la DDSV, et d'autre part une procédure de contrôle renforcé au moment de la certification pour les échanges intracommunautaires.

La mise en place de ces nouvelles dérogations, sans formalité sanitaire, à compter du 16 février 2007 aura vraisemblablement pour conséquence une augmentation du nombre de mouvements de ruminants entre la zone réglementée continentale et la zone indemne françaises. L'afflux de documents de circulation et d'ASDA à valider en DDSV, alors même qu'il n'est plus nécessaire de procéder à un contrôle sanitaire quelconque, a donc conduit à reconsidérer la nécessité du marquage par la DDSV de ces documents.

Le risque accru de présence en centre de rassemblement participant aux échanges intracommunautaires de ruminants issus de la zone réglementée française oblige par ailleurs à mettre en place une procédure renforcée de contrôle à la certification dans ces centres.

1- Marquage des documents ou des animaux

1-1 cas des bovins

a) animaux concernés

A partir du 16 février 2007, l'apposition de la mention « zone FCO » doit être réalisée lors de l'édition des ASDA de bovins introduits dans des exploitations d'élevage de la zone indemne française et provenant de la zone réglementée française, ou ayant séjourné dans une exploitation de cette zone réglementée.

L'apposition de la mention « zone FCO » se fera à partir du 16 février de façon automatique à partir de SIGAL.

b) responsabilités

L'apposition de la mention « zone FCO » est sous la responsabilité de la DDSV ou par délégation de l'organisme réalisant les éditions des ASDA.

Il conviendra que les DDSV s'assurent au préalable que les dispositions de la note de service n°2006-8260 du 13/11/06 relative à la mise en œuvre de la gestion généralisée des ASDA dans SIGAL soient mises en application au plus tard le 16 février 2007, et que seules des ASDA conformes au modèle annexé à ladite note de service soient désormais utilisées.

Tout détenteur d'un bovin concerné par le point 1.1 a) doit s'assurer de la présence de la mention « zone FCO » sur l'ASDA de l'animal. Si la mention n'y figure pas, le détenteur en informe sa DDSV et lui transmet l'ASDA. Une ASDA est alors rééditée avec la mention « zone FCO ». Ce cas de figure pourrait apparaître en cas de retard d'un département dans la mise en place de l'édition des ASDA sous SIGAL.

c) sanctions

En cas de découverte d'un bovin concerné par le point 1.1 a) de cette note et circulant avec une ASDA non marquée, la DDSV pourra demander l'application à l'encontre du détenteur des sanctions pénales prises en application de l'article R. 228-1 du Code Rural (contraventions de la 4^{ème} classe). Ce cas peut concerner le premier éleveur détenteur de l'animal en zone indemne, qui ne signifierait pas à sa DDSV la réception d'une ASDA non marquée « zone FCO » alors qu'il a connaissance du fait que l'exploitation d'origine de son animal se situe en zone réglementée FCO.

1-2 Cas des ovins et caprins

a) animaux concernés

A partir du 15 janvier 2007, une marque auriculaire de couleur bleue doit être apposée par le détenteur sur tous les ovins et caprins détenus en zone réglementée préalablement à leur sortie à destination d'exploitations de la zone indemne.

La mention « zone FCO » ne doit plus être apposée sur le document de circulation accompagnant ces animaux.

b) responsabilités

Tout détenteur d'un ovin ou d'un caprin concerné par le point 1-2 a) doit s'assurer de la présence de la marque auriculaire bleue sur l'animal. En cas d'absence de ces marques, le détenteur en informe sa DDSV. Ce cas peut concerner un détenteur de moutons qui constaterait au vu des informations figurant sur le document de circulation que des animaux introduits sur son exploitation proviennent d'une exploitation de la zone réglementée et qu'ils ne sont pas marqués au moyen de la marque auriculaire bleue.

c) Gestion des marques auriculaires

Les marques auriculaires devront être de type barette souple de couleur bleue. Les éleveurs devront en passer commande auprès de leur EDE. La boucle doit être apposée par le détenteur sur l'oreille droite de l'animal. Les frais liés à la commande des boucles sont intégralement à la charge du détenteur.

En aucun cas, cette marque ne doit être retirée de l'oreille de l'animal. En cas de perte accidentelle de celle-ci, le détenteur en informe la DDSV, procède le cas échéant à la commande d'une nouvelle boucle et réalise sur cet animal l'apposition d'une nouvelle marque.

d) Sanctions

En cas de découverte d'un ruminant concerné par le point 1-2 a) de cette note et circulant sans marque auriculaire bleue, la DDSV pourra demander l'application à l'encontre du détenteur des sanctions pénales prises en application de l'article R. 228-1 du Code Rural (contraventions de la 4^{ème} classe). Ces sanctions sont applicables aux détenteurs d'ovins accompagnés d'un document de circulation laissant apparaître qu'ils proviennent de la zone réglementée, et qui n'auraient pas signalé l'absence de marques auriculaires à leur DDSV.

2- Procédure de certification pour les échanges intracommunautaires

Comme indiqué précédemment, la mise en place d'une procédure canalisée vise à prévenir les mouvements ultérieurs de ruminants issus des zones réglementées à destination de zones indemnes du sérotype BTV8 d'autres Etats Membres.

Les conséquences de la découverte d'un échange intracommunautaire illégal concernant un animal issu de la zone réglementée française pouvant être désastreuses pour l'ensemble de l'économie de la filière, il apparaît indispensable de maintenir et renforcer les procédures de contrôles des animaux dans les centres de rassemblement des animaux qui réalisent des échanges intracommunautaires.

Il conviendra donc de s'assurer dès le 16 février 2007 de l'application dans les centres de rassemblement, situés en zone indemne et participant aux échanges intracommunautaires **à destination de zones indemnes du sérotype 8 de la FCO de pays de l'Union européenne n'ayant pas donné leur accord pour recevoir des animaux issus des zones FCO**, de la mise en place et du respect de la procédure suivante :

2-1 cas des bovins

- Le responsable du centre de rassemblement devra s'assurer que seuls des animaux, dont les ASDA ne sont pas marquées selon les dispositions du point 1-1 de la note, puissent être présentés à la certification pour les échanges intracommunautaires ;

- le responsable du centre de rassemblement devra s'engager auprès de la DDSV, par écrit, à présenter systématiquement au vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement agréé (VSCRA) toutes les ASDA des animaux destinés aux échanges intracommunautaires classées par numéro de département de l'exploitation de provenance des animaux . A défaut, la procédure de certification se fera obligatoirement à la DDSV ;

- les animaux dont l'exploitation de provenance se situe dans les départements 02, 08, 51, 54, 55, 57, 59, 62 et 80, totalement inclus dans la zone réglementée française, doivent être exclus des échanges intracommunautaires ;

- les animaux dont l'exploitation de provenance se situe dans les départements 10, 52, 60, 67, 76, 77 et 88, partiellement inclus dans la zone réglementée française, doivent faire l'objet d'une vérification complémentaire. Les numéros INSEE de leurs cheptels de provenance (5 premiers chiffres du numéro d'exploitation) doivent être confrontés aux numéros INSEE des communes situées en zone réglementée, dont la liste est accessible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Si cet examen met en évidence que l'exploitation de provenance des animaux est en zone réglementée, les animaux doivent être exclus des échanges intracommunautaires ;

- les animaux dont l'exploitation de provenance se situe dans les autres départements français peuvent être destinés aux échanges intracommunautaires.

La DDSV devra par ailleurs vérifier la réalité de la mise en application de ces dispositions, en procédant à des contrôles pertinents des centres de rassemblement agréés pour les échanges intracommunautaires.

Cette procédure contraignante de contrôle visuel de l'ensemble des ASDA doit être mise en place jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la mise à disposition d'une procédure informatique qui permettra aux VSCRA, via internet, de vérifier l'éligibilité aux échanges des bovins. Cette procédure informatique, qui sera également mise à disposition des DDSV, permettra de s'assurer que le bovin n'a été détenu à aucun moment dans une exploitation de la zone réglementée pendant la période de restriction des mouvements liés à la FCO.

La mise en place de cette procédure de contrôle implique notamment qu'un poste informatique disposant d'un accès internet soit à disposition dans le centre de rassemblement, ou à proximité immédiate, lors de la réalisation de la certification aux échanges. Elle sera par ailleurs facilitée par la présence de lecteurs de code à barres de type douchettes (permettant de simuler une saisie clavier), permettant de récupérer facilement le numéro d'identification du bovin à partir de l'ASDA ou du passeport, même si l'entrée manuelle des numéros d'identification restera possible.

A la mise en place de cette procédure informatique, **prévue le 15/03/07**, les centres de rassemblement ne bénéficiant pas d'un accès internet devront obligatoirement réaliser la procédure de certification directement à la DDSV.

Vous voudrez bien informer les centres de rassemblement participant aux échanges intracommunautaires de la mise en place de ces dispositions, afin de leur permettre le cas échéant de procéder aux évolutions technologiques nécessaires (accès internet et lecteurs de code à barres).

Afin de préparer la mise en place de cette procédure, il conviendrait par ailleurs d'établir la liste des VSCRA de votre département avec leurs coordonnées et de la transmettre par mail au BICMA (bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) avant le 25 février 2007. Ces vétérinaires recevront en effet, conjointement avec la DDSV, le code d'accès internet et les explications techniques nécessaires.

J'attire enfin votre attention sur le fait que la décision communautaire prévoit que les états membres peuvent autoriser l'entrée sur leur territoire d'animaux provenant des zones réglementées ou des périmètres interdits, moyennant la mise en place de conditions sanitaires particulières. Vous serez informé en tant que de besoin des autorisations qui seraient le cas échéant ainsi accordées, et des conséquences induites en terme de certification.

2.2 cas des ovins et caprins

Le responsable du centre devra vérifier que les animaux ne sont pas porteurs de la marque auriculaire bleue prévue au chapitre 1-2 de la note, ni accompagnés d'un document de circulation mentionnant une provenance à partir d'une exploitation de la zone réglementée. Un contrôle exhaustif devra être effectué sur les numéros d'exploitation de provenance des animaux, qui figurent sur les documents de circulation. Les animaux provenant de cheptels inclus dans la zone réglementée devront être exclus des échanges, sauf accord préalable de l'état membre de destination.

Je vous remercie de bien vouloir faire connaître ces dispositions aux représentants des éleveurs et opérateurs commerciaux de votre département en vous attachant à souligner, en dépit de leur caractère contraignant, l'importance de leur strict respect. En effet, les dérogations de sortie des animaux ne pourront être accordées et concerner de nombreux animaux que dans la mesure où les modalités de mise en œuvre apportent toutes les garanties nécessaires en terme de canalisation des animaux réservés aux transactions sur le marché national.

Toute transgression accidentelle ou frauduleuse de cette règle pourrait entraîner des conséquences extrêmement dommageables aux échanges ou exportations d'animaux vivants depuis le territoire français continental, allant potentiellement jusqu'à l'application de clauses de sauvegarde à l'encontre de notre pays.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'appliquer la plus extrême vigilance sur le respect de ces règles combinées (marques de traçabilité des animaux et contrôles systématiques en centre de rassemblement export), seules à même d'apporter les garanties attendues, et de demander en cas d'infraction l'application des sanctions pénales prévues à l'article R.228-1 du code rural.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Monique Eloit

Directrice Générale Adjointe CVO

ANNEXE - schéma de synthèse des mouvements déroqatoires

Synthèse des dérogations applicables pour la sortie de ruminants issus de la zone réglementée continentale vers la zone indemne française

